



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aléas thérapeutiques

Question écrite n° 1951

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'absence d'indemnisation ou d'aide pour les victimes de traitements médicaux ou chirurgicaux sans faute avérée. Cette carence provoque dans de nombreux cas des situations dramatiques tant sur le plan matériel qu'humain. En effet, dans la mesure où aucune juridiction civile ou pénale n'a pu prouver qu'une faute avait été commise par une institution hospitalière ou un praticien, seule l'allocation adulte handicapé, pour les cas très lourds, peut être versée. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un fonds d'indemnisation spécifique pour les victimes d'aléas thérapeutiques notamment pour la mise en oeuvre d'une législation adéquate.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les accidents médicaux sans faute, les jurisprudences actuelles sont différentes selon les ordres de juridictions : la jurisprudence administrative récente (arrêt Bianchi du 9 avril 1993) reconnaît la responsabilité du service public hospitalier lorsque l'exécution d'un acte médical présente un risque reconnu mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, et si l'exécution de cet acte est la cause directe d'un dommage d'une extrême gravité, son rapport avec l'état initial du malade ni avec son évolution prévisible. L'indemnisation des accidents médicaux graves survenus sans faute dans les établissements privés de santé relève des tribunaux judiciaires. Dans ce domaine, les décisions rendues par les tribunaux montrent des évolutions récentes. Il en est de même pour les décisions concernant les établissements de transfusion sanguine. Le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services de mener une réflexion d'ensemble sur les problèmes de risque médical afin que des travaux puissent être engagés avec les différents départements ministériels concernés. C'est dans ce cadre que pourraient être envisagées des dispositions législatives répondant à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1951

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 novembre 1997

Question publiée le : 11 août 1997, page 2581

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3988